



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement installations classées pour la protection de l'environnement Société STEF BRETAGNE NORD SAS à SAINT-BRIEUC

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la société Stef Bretagne Nord à exploiter à Saint-Brieuc, rue de Cuverville, une installation classée de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale et animale ;

Vu les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la procédure de cessation d'activité des installations classées relevant du régime de l'autorisation ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 13 décembre 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les réponses de l'exploitant, sur les rapport et projet d'arrêté de mise en demeure susvisés, formulées par courrier du 20 décembre 2023 ;

Considérant les informations apportées par l'exploitant dans son courrier du 20 décembre 2023 relatif aux articles 2 et 3 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, à savoir la présence d'un gardien régulièrement sur le site, la conservation et l'alimentation en eau de la borne incendie qui était présente lors de l'exploitation du site, l'information du SDIS

sur l'état du site ; information prise en compte par retour de courriel du SDIS du 23 février 2024, la communication au SDIS du contact local à prévenir en cas de sinistre ;

Considérant que ces informations permettent de supprimer les articles 2 et 3 du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que l'arrêt des activités date de janvier 2022 et que la cessation n'a pas été notifiée au préfet avec les éléments réglementaires requis ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Stef Bretagne Nord de respecter les prescriptions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société Stef Bretagne Nord exploitant une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale et animale située rue Cuverville sur la commune de Saint-Brieuc est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement en notifiant la cessation de ses activités et en mettant en œuvre la procédure de cessation d'activité **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution


Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Brieuc et à la société Stef Bretagne Nord.

27 MARS 2024

Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a loop underneath.

David COCHU

